

DECISION DU MAIRE

Signature d'une concession précaire à Mme DESCOMPS

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales
Vu la délibération du Conseil Municipal n°18-2022 du 19 février 2022

Considérant la demande de Madame DESCOMPS tendant à la location d'un garage, propriété de la commune.

Considérant la disponibilité du bien et la possibilité d'en retirer des fruits

DECIDE

DE LOUER à Madame Annick DESCOMPS demeurant 22 quai de la Tour Grise à 27500 PONT-AUDEMER, un local à usage de garage sis rue Aristide Briand à Pont-Audemer 27500

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée d'une année à compter du 06 juillet 2022. Il est renouvelable par tacite reconduction à compter du 06 juillet 2022 dans la limite de 12 ans soit 11 renouvellements.

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 70.25 € (soixante-neuf euro et cinquante-cinq centimes)

Fait à Pont-Audemer, le 06 juillet 2022

Le Maire


Alexis DARMOIS



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220706-139-AU
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

CONCESSION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

La Commune de PONT-AUDEMER,

Représentée par Monsieur Alexis DARMOIS, Maire de la commune de PONT-AUDEMER ;
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2022

Partie ci-dessus dénommée le « BAILLEUR »,

D'une part,

Madame Annick DESCOMPS 22 quai de la Tour Grise 27500 PONT-AUDEMER,

Ci-dessus dénommé le « PRENEUR »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Madame Annick DESCOMPS a décidé de prendre en location le local sis à Pont-Audemer Rue Aristide Briand.

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette location, les parties sont-elles convenues de ce qui suit :

CONCESSION PRECAIRE

Par les présentes, la Ville de Pont-Audemer concède à titre essentiellement précaire et révocable à Madame Annick DESCOMPS qui accepte expressément, l'usage des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

Ville de PONT-AUDEMER (Eure-27500)

Rue Artistide BRIAND

Référence cadastrale AK493

Un local à usage de garage d'une superficie de 17m²

Le preneur déclare connaître les locaux et les prendre en l'état.

Les clauses et conditions de cette location sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

Durée

Cette concession est consentie pour une durée d'un an compter du 06 juillet 2022

Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans soit 11 reconductions.

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220706-139-AU
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Chacune des parties pourra si bon lui semble résilier le présent contrat à tout moment et sans indemnité moyennant le respect d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen jugé équivalent.

En cas de renouvellements successifs et à défaut de résiliation, le preneur devra libérer les locaux au terme du dernier renouvellement.

Interdiction de cession ou de sous-location

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, le concessionnaire s'interdit expressément de céder des droits qu'il détient et de sous louer tout ou partie des immeubles sur lesquels elle porte.

Conditions

- La concession est accordée à charge par le bénéficiaire qui s'engage à prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Dans les huit jours de la prise de possession il sera adressé contradictoirement entre les parties un état des lieux, établi en double exemplaire.
- Le Preneur utilisera les biens concédés suivant leur destination, c'est-à-dire, exclusivement à usage de garage.
- Le Preneur prend les biens prêtés dans leur état à ce jour, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes, erreur dans la désignation sus-indiquée ;
- Il doit veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il doit s'opposer à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement ;
- Après avoir été avisé, il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cette visite sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble.
- L'emprunteur doit souscrire à peine de résolution des présentes une police d'assurance couvrant les risques de son occupation et notamment les risques d'incendie et de responsabilité civile et à produire au bailleur la police d'assurance.
- A ne pas se prévaloir d'un droit de recours contre le bailleur pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir de la part de tiers et ne réclamer aucune indemnité, ni diminution de prix pour quelque cause que ce soit et à prévenir la compagnie d'assurances pouvant garantir ses biens personnels de cette renonciation.
- Le Preneur paiera pendant toute la durée du prêt et au prorata de cette durée les impôts de toute nature grevant les biens prêtés. La taxe foncière restera à la charge du propriétaire prêteur.

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur de ceux-ci l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration, sauf dénonciation anticipée du présent contrat par le prêteur.

En outre le Prêteur s'interdit de demander la restitution des biens prêtés avant l'expiration du terme convenu, sauf préavis.

Redevance

La présente convention est autorisée, compte tenu de son caractère essentiellement précaire, moyennant une indemnité trimestrielle de 210.75 euro (deux-cent-dix euro soixante-quinze centimes), payable à Monsieur le Trésorier de Pont-Audemer.

Cette indemnité sera automatiquement révisée le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation des coûts à la consommation fixée par la délibération des tarifs.

En cas de dégradation constatée au moment de la délibération de la propriété, la charge financière de la remise en état des lieux devra être réglée intégralement par le concessionnaire.

Domicile

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à PONT-AUDEMER, le 06 juillet 2022

Le Maire

Alexis DARMOIS



Le Preneur

Annick DESCOMPS

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220706-139-AU
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022